REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BOUGIVAL

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380
Bougivalwww.ville-bougival.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
Article 1 : Règlement : Application / Modifications 4
CHAPITRE I - PREPARATION DES SEANCES 5
Article 2 : Périodicité des séances – Convocation 5
Article 3 : Ordre du Jour 5
Article 4 : Information des conseillers municipaux sur l'ordre du jour. 5
Article 4 bis : Dématérialisation 6
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES 7
Article 5 : Présidence 7
Article 6 : Quorum 7
Article 7 : Pouvoirs 7
Article 8 : Huis-Clos 9
Article 9 : Secrétariat des séances 9
Article 10 : Assistance aux séances du Conseil municipal 9
Article 11 : Déroulement des débats 9
Article 12 : Compte rendu des décisions prises par délégation (Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) 10
Article 13 : Droit d'expression des élus 10
Article 14 : Débats budgétaires 11
Article 15 : Amendements 11
Article 16 : Votes (Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) 12
16-1 : le scrutin ordinaire 12
16-2 : Les modes particuliers de vote 12
16-2.1 : le scrutin secret 12
16-3 : situations particulières 12
Article 17 : Discipline – Rappels à l'ordre 13
Article 18 : Auditoire – Police des séances 13
CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES 14
Article 19 : Liste des délibérations 14
Article 20 : Procès-verbal des débats 14
Article 21 : Commission d'Appel d'Offres et Commission de délégation de service public 14
21-1 : Commission d'Appel d'Offres 14
21-2: Commission de Délégation de Service Public (CDSP) 15
Article 22 : Commissions municipales 15
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES 16
Article 23 : Groupes 16

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

Article 24 : Espaces d'expression des élus sur les supports d'information 16
24-1 : Principes généraux et supports concernés 16
24-2: Répartition de l'espace dans le journal municipal, *La Gazette* 16
24- 3 : Procédure de transmission et calendrier 17
24-4 : Responsabilité et contrôle éditorial 17
24-5 : Déclinaison sur les supports numériques 17
Article 25 : Communication de documents administratifs communaux autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ou ne faisant pas l'objet d'une délibération 18
25-1: rappel de l'état du droit 18
25-2: Modalités de communication 18
Article 26 : Application des règles sanitaires et pandémiques ou toute autre situation exceptionnelle équivalente 19

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

PREAMBULE

Article 1 : Règlement : Application / Modifications

Le Conseil Municipal établit son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par tout conseiller municipal. A l'initiative du Maire ou d'une majorité des membres du Conseil Municipal, elles sont inscrites à l'ordre du jour et soumises à l'approbation du Conseil par délibération.

L'application de ce règlement est de droit, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si l'une de ses dispositions venait à être déclarée illégale ou inapplicable, notamment par le juge administratif, les autres dispositions demeurent applicables, sauf si elles en sont indissociables.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

CHAPITRE I - PREPARATION DES SEANCES

Article 2 : Périodicité des séances – Convocation

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (le délai est de 5 jours francs pour une convocation ordinaire).

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les convocations adressées aux élus pour les Conseils municipaux comprennent : l'ordre du jour, les projets de délibérations avec leurs notes de synthèses ainsi que tous les documents annexes cités dans les délibérations, et enfin la liste détaillée des « décisions du Maire » prises depuis le Conseil précédent.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le Président de séance peut retirer une question de l'ordre du jour. Il l'indique en début de séance et en explique la motivation.

Article 4 : Information des conseillers municipaux sur l'ordre du jour.

Les affaires soumises par le Maire au Conseil sont présentées sous forme d'exposés. Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier porté sur la convocation est transmise aux conseillers municipaux, dans le délai minimum de 5 jours francs avant la date de la séance.

Les dossiers, et notamment les annexes relatives aux projets de délibérations (susceptibles d'être amendées ou modifiées jusqu'au vote du Conseil Municipal), sont tenus à la disposition des conseillers municipaux, qui peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie, sous réserve que leur volume ou le travail nécessaire à leur présentation ne désorganise pas la conduite normale du service, soit compatible avec les délais dans lesquels la demande est formulée, et dans le respect des secrets industriels, commerciaux, ou des règles de confidentialité en vigueur.

Tout membre du Conseil Municipal peut ainsi être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération à venir.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

Article 4 bis : Dématérialisation

La préparation et le suivi des séances du Conseil municipal sont assurés au moyen d'une plateforme ou d'un logiciel de dématérialisation dédié.

Cet outil permet notamment l'envoi des convocations, la mise à disposition de l'ordre du jour, des projets de délibérations, des notes explicatives de synthèse et des pièces annexes, ainsi que la consultation du dossier préparatoire par les conseillers municipaux.

Il peut également permettre aux conseillers municipaux de confirmer leur présence ou, en cas d'absence, de transmettre leur pouvoir par voie électronique, dans des conditions permettant l'identification de l'auteur, l'horodatage et la traçabilité de la transmission.

Le recours à la dématérialisation ne fait pas obstacle, en cas de difficulté technique ou de nécessité particulière, à l'utilisation de modalités complémentaires de transmission ou de consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas suivants :

- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil Municipal (article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- En cas d'empêchement du Maire, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoints par un conseiller municipale désigné par le Conseil ou pris dans l'ordre du tableau (articles L.2121-14 et L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire ne peut présider la séance ni participer aux débats lorsqu'une affaire inscrite à l'ordre du jour le concerne personnellement.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions, fait procéder au dépouillement des scrutins, en constate la régularité, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer le règlement, il peut rappeler les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace prononce les suspensions de séances.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par des conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. L'élu concerné a la possibilité de transmettre son pouvoir par courrier électronique à la mairie, à l'attention de la Direction Générale des Services
« dgs@ville-bougival.fr » ou via la plateforme dédiée de dématérialisation.

Pour être régulier et pris en compte pour la séance pour laquelle le mandat a été donné, un pouvoir écrit doit mentionner, en caractères lisibles, le nom du

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

mandant et de son mandataire ainsi que la signature permettant d'authentifier le document.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

Article 8 : Huis-Clos

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cependant, sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil, après vote à la majorité absolue sans débat, peut décider de se réunir à huis-clos.
Le huit clos implique que la séance n'est pas publique et que les débats ne font l'objet d'aucune diffusion ni retransmission, quel qu'en soit le support.

Cette situation doit être distinguée des cas dans lesquels, pour des motifs exceptionnels (notamment sanitaires ou de sécurité), le public ne peut être accueilli physiquement, mais où la publicité des débats est assurée par tout moyen de retransmission, notamment par voie électronique (*Cf.* Article 28).
Dans ce cas, la séance demeure publique au sens de l'article L.2121-18 précité.

Article 9 : Secrétariat des séances

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code, constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 10 : Assistance aux séances du Conseil municipal

Assistent aux séances, le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 11 : Déroulement des débats

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, et elles seules, et il les soumet à la délibération du Conseil. Cette règle ne s'applique pas aux communications officielles que le Président de séance aurait à faire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs.

La parole est ensuite accordée par le Président aux membres de l'assemblée communale qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour le temps nécessaire à leur délibération, et dans le respect du droit propre à chaque conseiller de s'exprimer, le Président peut, au-delà de cinq minutes, lui demander de conclure brièvement.

Le Président peut, de droit, prendre la parole à tout moment, à l'issue de l'intervention de l'orateur.

Lorsqu'un Conseiller Municipal abuse manifestement de son temps de parole, s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interventions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre.

Dès lors que tous les conseillers municipaux ayant demandé la parole se sont exprimés, le Président clôt la discussion et il est procédé au vote.

Article 12 : Compte rendu des décisions prises par délégation (Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Conformément à la loi, le Maire donne lecture ou communique le compte rendu des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent formuler des questions ou des demandes d'éclaircissements sur ces décisions lors de l'examen de ce point à l'ordre du jour de la séance.

Si la question posée présente un caractère de technicité administrative ou financière exceptionnel nécessitant des recherches complémentaires dans les archives ou les logiciels des services, le Maire se réserve le droit d'y apporter une réponse écrite détaillée, qui sera communiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal dans un délai de 15 jours suivant la séance.

Article 13 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil municipal peuvent poser au Maire des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune. Elles doivent être concises et précises, elles sont lues par leurs soins en fin de séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président choisit, soit d'y répondre, soit de reporter sa réponse au Conseil Municipal suivant.

Les questions sont adressées par écrit au Maire, sur l'adresse dgs@ville-bougival.fr, 48 heures au moins avant la séance et font l'objet d'un accusé de réception.

Le Président se réserve le droit de ne pas inscrire les questions manifestement contraires à la loi, notamment : provocations à la haine ou à la violence, propos manifestement injurieux, outrageants ou diffamatoires.

Il se réserve aussi le droit de ne pas inscrire des questions revêtant un caractère

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

d'ordre personnel, mettant en cause la vie privée de tiers ou d'élus ou relatives à la situation individuelle et nominative d'agents communaux.

La décision de non-inscription de la question et son motif sont portés par écrit à la connaissance de l'ensemble du Conseil municipal. Le motif est formulé en termes généraux afin de ne pas divulguer d'informations personnelles ou sans lien avec les affaires de la commune.

Article 14 : Débats budgétaires

Un débat sur les orientations budgétaires est organisé dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif en Conseil Municipal suivant les modalités exposées à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il permet la participation des élus à l'élaboration du budget, et l'information des administrés.

Ce débat fait l'objet d'une séance publique du Conseil. Il est pris acte de ce débat par une délibération. Le Maire n'est pas juridiquement lié par les conclusions dégagées par ce débat.

S'agissant du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire, ou du Compte Financier Unique, les documents budgétaires sont présentés aux élus par chapitre et article et sous forme de présentation par nature et par fonction.
Une synthèse décrivant les grandes masses et l'équilibre, et permettant une approche plus globale des orientations budgétaires, est aussi annexée à la convocation.

Lors du Conseil Municipal d'adoption du budget, il est souhaitable que la discussion porte sur les grandes masses. Le Conseil Municipal se prononce sur les taux d'imposition et sur chacune des sections de Fonctionnement et d'Investissement et, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Amendements

Tout élu municipal peut déposer par écrit auprès du Maire des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour 48 heures avant la réunion du Conseil Municipal.

Le Maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt de l'amendement et son auteur le lit après en avoir brièvement exposé les motifs. Après un débat, l'amendement est ensuite mis aux voix.

Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote avant les autres. Lorsqu'il s'agit de voter sur une question de durée ou de volume, le chiffre s'éloignant le plus du texte proposé est mis aux voix en premier.

Les élus peuvent également, dès lors que le vote n'est pas acquis, déposer des amendements en cours de discussion.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

A l'occasion des discussions budgétaires, les amendements comportant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'une autre dépense ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut le Président les déclare irrecevables.

Article 16 : Votes (Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil vote sur les affaires qui sont soumises à délibération de l'une des deux manières suivantes :

- À main levée (scrutin ordinaire),
- Au scrutin secret.

16-1 : le scrutin ordinaire

Le mode de vote ordinaire est celui à main levée. Le résultat en est constaté par le Président et par le secrétaire.

16-2 : Les modes particuliers de vote

Lorsque le Maire est saisi d'une demande de scrutin différent, il doit d'abord consulter le Conseil par vote à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande de scrutin ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Ce type de demande doit être renouvelé pour les autres affaires.

16-2.1 : le scrutin secret

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents le demande ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lors des nominations ou lors des–présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, notamment lors de l'élection du maire et des adjoints au maire.

16-3 : situations particulières

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ordinaire à main levée, celle du Président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

Article 17 : Discipline – Rappels à l'ordre.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre pour tout conseiller qui trouble le déroulement normal de la séance,
- Rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu pour tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut, dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée (art. L2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales), ordonner son exclusion temporaire de la séance, après échec des mesures graduées susmentionnées et en cas de trouble grave à l'ordre.

Article 18 : Auditoire – Police des séances

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Toute marque bruyante d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.
Le Président applique les dispositions de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En aucun cas l'utilisation de matériel électronique ne doit perturber le déroulement des débats ou sa retransmission. Les sonneries de téléphones portables, ainsi que les dispositifs de diffusion sonore (haut-parleurs, alertes, notifications ou tout autre signal sonore), doivent être désactivés. Plus généralement, tout équipement ou usage susceptible de générer une nuisance sonore ou technique de nature à troubler la séance est interdit.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

CHAPITRE III – SUIVI DES SEANCES

Article 19 : Liste des délibérations

Une liste des délibérations est établie et affichée dans le délai d'une semaine suivant la séance (article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera mis en ligne sur le site internet de la ville (https://www.ville-bougival.fr).

Elle doit mentionner le nom des membres présents, des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal de chaque séance est réalisé à partir de l'enregistrement des débats. Il reprend le résultat des votes, le résumé de la séance, le résumé des interventions et le texte des déclarations.

Les présidents de groupes devront renvoyer dans un délai de huit jours, à compter de la date de la réception de l'envoi leur transmettant pour relecture, le projet de procès-verbal de chaque séance du conseil municipal. Passé ce délai, l'approbation du projet de procès-verbal sera inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Article 21 : Commission d'Appel d'Offres et Commission de délégation de service public

21-1 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions exposées ci-après :

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres ayant voix délibérative, le président a voix prépondérante.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

Le remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres est assuré par le suppléant.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

21-2: Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est constituée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement prévues pour la commission d'appel d'offres, relatives au délai de convocation, au cas de partage égal des voix, au procès-verbal de ses réunions, …, seront appliquées par analogie aux règles de fonctionnement de la CDSP en l'absence de textes spécifiques se rapportant aux modalités de fonctionnement de cette instance.

Article 22 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut créer, pour la durée qu'il détermine, des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil. Leur création, leur composition et, le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les échanges intervenant au sein des commissions municipales présentent un caractère préparatoire aux délibérations du Conseil municipal. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs travaux lorsque leur divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la commune, aux droits des tiers ou aux obligations légales de confidentialités.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Groupes

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée de tous les membres du groupe. Un groupe doit comprendre au moins deux membres.

Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire. Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne notification à tous les Conseillers.

La création d'un groupe ne devient effective que lorsqu'un président est désigné en son sein.

La démission du président d'un groupe provoque obligatoirement la désignation de son successeur par les membres du groupe dans un délai raisonnable. Si dans le mois qui suit un successeur ne lui est pas désigné, le groupe cesse alors d'exister.

Article 24 : Espaces d'expression des élus sur les supports d'information

24-1 : Principes généraux et supports concernés

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace d'expression est réservé aux groupes politiques représentés au sein du Conseil municipal ainsi qu'aux conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe dans le journal municipal, *La Gazette*, et sur le site internet officiel de la Ville de Bougival.
Les textes publiés dans ce cadre relèvent de la responsabilité exclusive de leurs auteurs.

24-2: Répartition de l'espace dans le journal municipal*, La Gazette*

Afin de garantir une expression pluraliste, équilibrée et respectueuse de la représentativité des différentes sensibilités politiques siégeant au Conseil municipal, l'espace d'expression réservé dans les supports de communication municipaux est réparti selon les modalités suivantes :

L'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux est d'un volume total de **4 500 signes, espaces compris**.
Chaque groupe politique régulièrement constitué ainsi que chaque conseiller municipal n'appartenant pas un groupe constitué dispose d'une **part fixe de 600 signes, espaces compris**.
Le solde de l'espace disponible est réparti proportionnellement au nombre de conseillers municipaux composant chaque groupe ou, le cas échéant, attribué au conseiller municipal n'appartenant pas à un groupe constitué.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

L'espace attribué à un même groupe ou à un conseiller municipal n'appartenant pas à un groupe constitué ne peut toutefois excéder **2 100 signes, espaces compris**. Lorsque l'application de ce plafond libère un reliquat, celui-ci est réparti proportionnellement entre les autres groupes et conseillers municipaux n'appartenant pas à un groupe constitué n'ayant pas atteint ce plafond.

La répartition de l'espace d'expression est actualisée automatiquement en application de la règle ci-dessus à chaque modification de la composition des groupes politiques ou en cas de création, de fusion ou de dissolution d'un groupe.

À titre indicatif, à la date d'adoption du présent règlement, cette répartition conduit à l'attribution des espaces suivants :

- **Groupe majoritaire : 2 100 signes**, espaces compris ;
- **Groupe d'opposition : 1 629 signes**, espaces compris ;
- **Conseillère municipale n'appartenant pas à un groupe constitué : 771 signes**, espaces compris.

Les contributions peuvent être accompagnées d'un ou plusieurs éléments visuels (logo, photographie, illustration, QR Code…), transmis dans un format exploitable (JPEG, PNG…). Les dimensions de chaque élément ne peuvent excéder **2,5 × 1,5 cm**.
Chaque élément visuel inséré entraîne une **réduction de 150 signes**, espaces compris, du volume de texte autorisé.

24- 3 : Procédure de transmission et calendrier

Lors de la préparation de chaque numéro de La Gazette, le Cabinet du maire sollicite les groupes politiques et les conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe constitué par courrier électronique.
Les textes doivent être transmis sous format numérique modifiable (.doc, .docx ou format équivalent) dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette sollicitation.
À défaut de transmission dans le délai imparti, l'espace réservé pourra rester vacant ou comporter la mention : « Texte non transmis dans les délais ».

24-4 : Responsabilité et contrôle éditorial

Les tribunes sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs.
Le directeur de la publication veille uniquement au respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles résultant de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
La publication d'un texte ne peut être refusée que s'il présente un caractère manifestement contraire à la loi, notamment lorsqu'il est injurieux, diffamatoire, outrageant ou comporte des propos susceptibles d'engager la responsabilité de la commune ou du directeur de la publication.

24-5 : Déclinaison sur les supports numériques

Le droit d'expression s'exerce également sur les supports numériques de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

- **Site internet de la Ville :**
 Une rubrique dédiée intitulée « Expression des élus » regroupe les tribunes publiées dans le dernier numéro de *La Gazette*.

- **Réseaux sociaux de la Ville :**
 La commune informe les administrés de la parution d'un nouveau numéro de La Gazette sur ses réseaux sociaux. Cette information comporte un lien renvoyant vers la rubrique « Expression des élus » du site internet communal.

Article 25 : Communication de documents administratifs communaux autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ou ne faisant pas l'objet d'une délibération

25-1: rappel de l'état du droit

Si en application de l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération*.», dans un arrêt du 5 avril 2019, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que, lorsqu'un membre du conseil municipal demande la communication de documents sur le fondement des dispositions de cet article du code précité, « *…il appartient au maire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir :*

- *d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal,*

- *et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées*.» (Conseil d'État, 5 avril 2019, communauté intercommunale des villes solidaires, n° 416542 et aussi Conseil d'État, Assemblée, 27 mai 2005, n° 265494).

25-2: Modalités de communication

Les conseillers municipaux sans délégation de la part du Maire appartenant à la liste majoritaire ou à la liste ou groupe minoritaire, demandant la communication de documents autres que ceux mentionnés à l'article L.2121-26 du code précité ou ne faisant pas l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du même code), ne doivent pas formuler leur requête auprès des agents publics territoriaux. Ils sont invités à formuler leur demande auprès du Maire, à l'adresse «dgs@ville-bougival.fr». Cette demande fera l'objet d'un écrit précisant la ou les pièces administratives qu'ils souhaitent consulter. Les instructions seront données aux services pour préparer les documents demandés et les élus concernés seront avisés de la date pour venir les examiner en mairie.

Lorsque la communication d'un document s'effectue par consultation sur place, celle-ci est organisée exclusivement dans l'espace d'accueil général de la mairie ou dans une zone spécifiquement dédiée au public, déterminée par la Direction générale des services.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG

Afin de préserver la confidentialité des autres dossiers administratifs, la sérénité du travail des agents et la continuité du service public, aucun élu n'est autorisé à s'installer au sein des bureaux des services opérationnels pour y consulter des documents.

La consultation sur place se fait obligatoirement sur rendez-vous, fixé en fonction des disponibilités des services administratifs, et ne peut excéder une durée raisonnable par session

Article 26 : Application des règles sanitaires et pandémiques ou toute autre situation exceptionnelle équivalente

L'ensemble des dispositions régissant le fonctionnement des instances municipales est soumis aux règles dérogatoires mises en place par les autorités en cas de pandémie, d'urgence sanitaire ou de toute autre situation exceptionnelle justifiant des mesures particulières.

Afin de limiter les risques liés aux pandémies, aux situations sanitaires particulières ou à toute autre circonstance exceptionnelle de cet ordre, le Conseil municipal peut décider de se réunir sans accueil du public dans la salle, tout en retransmettant en direct ses débats sur Internet.

Nathalie Jaquemet
REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2026
Application agréée E-Legalité par
Dematis
99_SE-078-217800929-20260924-2026_01_REG